

REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° 11

Ref. Urbanisme n°:

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par Mx La S.P.R.L. SARCOFUN, rue de Gouy, 104 - E/C. et relative au lotissement

d'un bien sis à Chapelle - rue du Marais cadastré section B n° 273a, 273/2 m

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17 février 1984

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir, à l'exclusion des articles 4 à 9;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

(1) Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi: (P.P.A. n° 4 - A.R. du 04/12/1967) un

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(2) Vu le(s) règlement(s) général (général) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(1) Attendu que la demande de permis de lotir est conforme aux dispositions de l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

(1) Vu le règlement de lotissement

